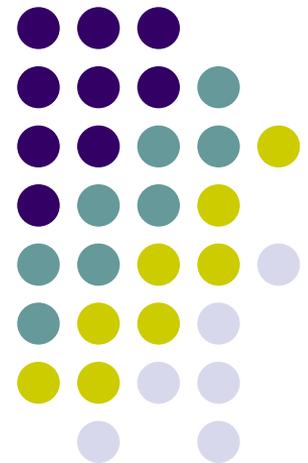


Règlement n° 14-04 du 29 septembre 2014 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien

Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2014



Par Samir Hadj Ali. Expert Comptable.

Pour commencer



- Devises.
- Transfert de devises.
- Acheter une entreprise étrangère.
- Faire des placements à l'étranger.
- Diversifier ses risques d'investissement à l'étranger.

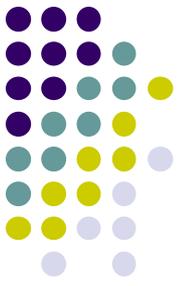


Tel que rapporté par la presse

- *'Le Conseil de la monnaie et du crédit a validé une directive de la Banque centrale algérienne ouvrant le champ étranger aux opérateurs économiques.'*
- *'C'est un tournant de grande importance pour les entreprises algériennes. Jusqu'ici seules des autorisations spéciales obtenues au prix d'âpres, longues et laborieuses procédures administratives permettaient d'investir à l'étranger. Ainsi, seuls des géants comme Sonatrach pouvaient en bénéficier. Aujourd'hui, cette directive de la Banque d'Algérie change totalement la donne.'*
 - Le point. - Publié le 12/11/2014



Une voie tracée: Protectionnisme économique



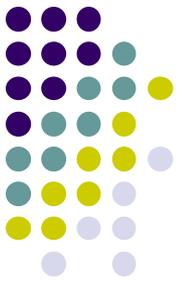
- Depuis 2009 une série de réglementations gèrent un conservatisme économique:
 - Règlement CREDOC
 - Interdiction des prêts d'actionnaires en provenance de l'étranger.
 - Plafonnement des commissions sur les opérations de commerce extérieur.
- Et pour les plus récentes:
 - Instruction n° 03-14 du 23 novembre 2014 fixant le niveau des engagements extérieurs des banques et établissements financiers.
 - Le Règlement 14-04 du 29 septembre 2014 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien



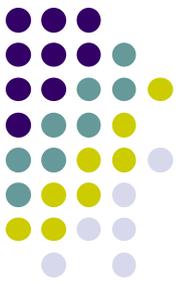
Petite incursion

Instruction n° 03-14 du 23 novembre 2014 fixant le niveau des engagements extérieurs des banques et établissements financiers.

- Cette instruction a pour objet de définir le niveau autorisé des engagements extérieurs par signature des banques et établissements financiers au titre des opérations d'importation.
- A compter du 1^{er} décembre 2014, le niveau des engagements extérieurs par signature des banques et établissements financiers ne doit à aucun moment dépasser deux (2) fois leurs fonds propres réglementaires tels que définis par la réglementation prudentielle en vigueur.
- Par engagements extérieurs par signature au titre des opérations d'importation, il faut entendre l'ensemble des engagements par signature afférents aux opérations d'importation, déduction faite des dépôts de garantie et provisions constitués en dinars au titre de ces opérations.

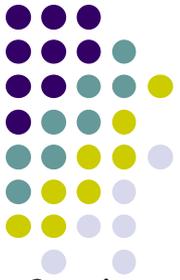


Règlement 14-04 du 29 septembre 2014 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien



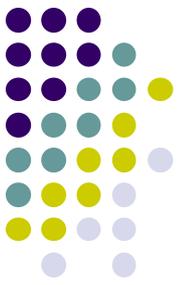
- En prolongement:
 - De l'Ordonnance 03-11 du 26 août 2003 qui institue la possibilité d'investir à l'étranger dans des activités « complémentaires » à l'activité de production de biens et de services d'un opérateur algérien.
 - Art. 126. – Les résidents en Algérie sont autorisés à transférer des capitaux à l'étranger pour assurer le financement d'activités à l'étranger complémentaires à leurs activités de production de biens et de services en Algérie.
Le Conseil détermine les conditions d'application du présent article et accorde les autorisations conformément à ces conditions.
 - Dans le cadre de conventions internationales, la commission bancaire peut étendre ses aux filiales et succursales de sociétés algériennes établies à l'étranger.
 - Du règlement N°2002-01 du 17 février 2002 (abrogé) fixant les conditions de constitution de dossier de demande d'autorisation d'investissement et/ou d'installation de bureau de représentation à l'étranger des opérateurs économiques de droit algérien.

Règlement N°2002-01 du 17 février 2002 (Abrogé).



- Ce règlement déterminait les conditions et modalités de transfert de **fonds pour assurer le financement des activités à l'étranger**, complémentaires aux activités de production de biens et de services en Algérie ainsi que le rapatriement des excédents de recettes et/ou des bénéfices.
- L'opérateur économique de droit algérien **qui envisageait d'installer une représentation ou d'investir à l'étranger en vue d'exercer une activité complémentaire à ses activités de biens et de services en Algérie** devait saisir le Conseil de la Monnaie et du Crédit d'une demande formulée par le responsable
- La demande visée à l'article 3 ci-dessus, doit être appuyée des documents suivants:
 - les statuts de la société de droit algérien concernée;
 - le procès verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou tout autre organe habilité à l'effet de prendre une décision de cette nature, approuvant la décision d'investissement à l'étranger ou d'installation à l'étranger de la représentation;
 - copie du rapport spécial du Commissaire aux comptes, qui établit que la surface financière de la société permet un tel investissement à défaut, le rapport de toute autre personne physique ou morale justifiant d'une expertise probante en la matière;
 - une étude technico-économique, justifiant de la conformité de l'investissement ou de la création d'une représentation économique à l'étranger aux prescriptions de la loi et précisant son impact sur le bilan devises ;
 - un budget prévisionnel des recettes et dépenses sur une période de trois (03) ans.

Algériens ! Investir à l'étranger.



- Le Règlement 14-04 vient préciser l'Ordonnance 03-11 du 26 août 2003 qui institue la possibilité d'investir à l'étranger dans des activités « complémentaires » à l'activité de production de biens et de services d'un opérateur algérien.
- Il définit «l'investissement à l'étranger» de manière large comme pouvant prendre la forme d'une constitution de société ou de succursale, d'une prise de participation dans des sociétés existantes, ou d'une ouverture de bureau de représentation.
- Il précise également que les transferts de capitaux au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques algériens devront être soumis à l'autorisation préalable du CMC et prévoit les éléments constitutifs de la demande d'autorisation ainsi que leurs conditions d'éligibilité.

RÈGLEMENT N° 14-04 DU 29 SEPTEMBRE 2014



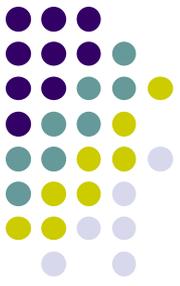
- Aux termes de ces conditions, on relève notamment:
- L'indispensable complémentarité entre l'investissement à l'étranger projeté et l'activité de production de biens et de services réalisée en Algérie de l'opérateur concerné;
- La nécessité pour l'opérateur algérien de disposer de ressources propres en monnaie nationale suffisantes pour financer l'investissement projeté ;
- La contribution régulière de l'activité de production de biens et de services, en Algérie, aux exportations ;
- La nécessité de respecter un plancher d'investissement de 10% des actions ayant droit de vote, dans l'hypothèse d'une prise de participation dans une société existante.
- Le Règlement 14-04 précise également les obligations légales et réglementaires que devront respecter les opérateurs algériens une fois l'investissement réalisé, telles que l'obligation de fournir des états financiers annuels dûment certifiés, l'obligation de rapatriement des revenus et/ou du produit de l'opération de désinvestissement ou les limites maximales des montants qui pourront être transférer (qui ne sauraient excéder « le profil de la moyenne annuelle des exportations », durant les trois dernières années précédant la demande).

En résumé, plusieurs critères à remplir



- 1- L'entreprise doit respecter le principe de complémentarité de l'activité. En d'autres termes, elle doit investir à l'étranger dans un secteur en relation directe avec son activité principale en Algérie.
- 2- L'entreprise doit être exportatrice et utiliser ses fonds propres pour effectuer son investissement à l'étranger.
- 3- Les parts que doit détenir l'investisseur algérien dans la société étrangère doivent être supérieures à 10% du capital.
- 4- Le partenaire doit être originaire d'un pays avec lequel les relations économiques et commerciales ne sont frappées d'aucune restriction.
- 5- L'opérateur économique de droit algérien et/ou son représentant légal, n'est (ne sont) pas inscrit(s) au fichier national des fraudeurs et/ou au fichier des contrevenants à la législation et la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger .
- 6- Critères du pays hôte:
 - Transparent sur le régime fiscal ;
 - Dont la législation n'empêche pas l'échange d'informations et qui coopère avec les autres Etats en matière judiciaire et fiscale ;
 - Qui n'est pas tolérant envers les sociétés écrans ayant une activité fictive ;
 - Dont la législation des Changes et la situation économique et sociale permettent le rapatriement des revenus générés par l'investissement et du produit de la cession ou liquidation de l'investissement .
- 7- Les demandes de transfert de capitaux pour le financement d'investissements à l'étranger sont examinées au regard de la viabilité de la balance des paiements

A l'appui de la demande



- **Les conditions énumérées précédemment réunies, il convient de fournir:**
- Les statuts de l'opérateur économique de droit algérien concerné ;
- La fiche d'information (modèle en annexe I);
- Une situation détaillée (modèle en annexe II) des opérations d'exportations de biens et/ou de services ainsi que des recettes y afférentes dûment rapatriées et enregistrées durant les trois (3) dernières années précédant la demande, générées par l'activité exercée en Algérie par l'opérateur économique ;
- La fiche descriptive de l'investissement à réaliser à l'étranger (modèle en annexe III) ;
- L'engagement (modèle en annexe IV) ;
- Le procès-verbal de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire ou tout autre organe habilité à l'effet de prendre une décision de cette nature, approuvant la décision d'investissement à l'étranger ou d'installation à l'étranger de bureau de la représentation ;
- Une étude technico-économique justifiant de la conformité de l'investissement à l'étranger aux prescriptions de la législation en vigueur et précisant son impact sur le bilan-devises ;
- Les bilans et comptes de résultats et les rapports du(ou des) commissaire(s) aux comptes des trois (3) derniers exercices de l'opérateur économique concerné ;
- Le budget de fonctionnement prévisionnel sur une période de trois (3) ans (lorsqu'il s'agit de l'ouverture de bureau de représentation) ;
- Une attestation des services fiscaux justifiant la situation de l'opérateur vis-à-vis de l'administration fiscale.

Obligations de l'investisseur algérien à l'étranger



- Une fois autorisé à investir à l'étranger, l'opérateur économique de droit algérien doit conformément au Règlement :
 - **Veiller à ce que le transfert des fonds** à opérer au titre de son investissement s'effectue en fonction des besoins de financement de l'investissement projeté ;
 - **Rapatrier sans délai**, voire dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur, les revenus générés par l'investissement à l'étranger, ainsi que le produit de cession ou de liquidation de l'investissement à l'étranger ;
 - **Fournir à la Direction Générale des Changes de la Banque d'Algérie dans les délais, le rapport d'activité annuel** relatif à l'investissement à l'étranger appuyé des états financiers dûment certifiés par un (ou les) commissaire(s) aux comptes ou tout autre organe habilité à cet effet dans le pays d'accueil de l'investissement à l'étranger autorisé. Ce rapport doit faire ressortir, entre autres, le revenu réalisé par cet investissement ainsi que les justificatifs de son rapatriement effectif en Algérie.

Annexe I



(Règlement n ° 14-04 du 5 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 29 septembre 2014 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien)

Fiche d'information

- Raison sociale :
 - Adresse :
 - N° et date du registre de commerce :
 - Numéro d'identification fiscale « N.I.F » :
 - Date de création :
 - Capital social :
 - Répartition du capital :
 - Secteur d'activité :
 - Nombre de salariés (situation décomposée salariés permanents et occasionnels) :
 - Chiffres d'affaires annuels au titre des trois derniers exercices
 - Chiffres d'affaires annuels à l'export (en devises +contre valeur DA) au titre des trois (3) derniers exercices :
 - Résultats annuels nets comptables au titre des trois derniers exercices :
- Nous attestons sur l'honneur que les informations données ci-dessus, sont exactes.

**Date, Signature (autorisée) et cachet
de l'opérateur économique.**



Annexe II.

(Règlement n ° 14-04 du 29 septembre 2014 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien)

Situation des opérations d'exportations réalisées par

Raison social de l'opérateur économique :

Secteur d'activité :

Période : entre le 01/01/..... et le 31/12/..... (Période sur 3 ans)

Banque domiciliaire, intermédiaire agréé :

Date de réalisation de l'exportation	N°de domiciliation	Nature des biens et/ou des services exportés	Montant de l'exportation	Devises	Montant rapatrié En devise	Contre valeur/D A
Total						

Date, cachet et signature (autorisée)
Date, cachet et signature de l'opérateur économique (accréditée) de L'intermédiaire agréé

Annexe III.



(Règlement n ° 14-04 du 5 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 29 septembre 2014 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien)

Fiche descriptive de l'investissement à réaliser à l'étranger

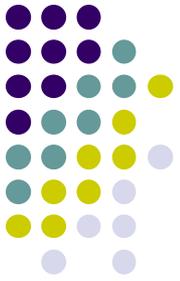
- -Forme de l'investissement (1) :
- - Secteur d'activité :
- - Financement de l'investissement(2) :
- - Raison sociale :
- - Montant du capital social :
- - Adresse :
- - Pays d'accueil :
- - Chiffres d'affaires annuels des trois (3) derniers exercices (au cas où il s'agirait d'une prise de participation) :
- - Chiffres d'affaires annuels prévisionnels sur trois(3) années :
- - Montant de l'investissement décomposé en :
 - devises,
 - dinars algériens.
- - Affectation du financement de l'investissement (3) :
- - Impact de l'investissement sur l'activité de l'opérateur économique résident.
- Nous attestons sur l'honneur que les informations données ci-dessus, sont exactes.
-
- Date, signature (autorisée) et cachet de l'opérateur économique
-

(1) A préciser (création de société ou de succursale, prise de participation, ouverture de bureau de représentation)

(2) Apports en numéraires ou en nature

(3) Dotation en capital, dotation pour l'acquisition de locaux et/ou équipements nécessaires pour les besoins d'exploitation, dotation au fonctionnement.

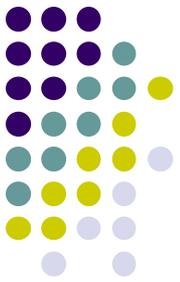
Annexe IV



(Règlement n ° 14-04 du 5 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 29 septembre 2014 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien)

ENGAGEMENT

- Nous, soussignés, en notre qualité de.....(Président, Directeur Général.) de.....(SARL, SPA ...) au capital de.....ayant son siège social sis au.....immatriculée au registre de commerce sous le n°...représentée par Mr ou Mme.....Titulaire(s) de la CIN n°...dudélivrée par.....en sa (leur) qualité de.....et agissant en vertu des pouvoirs qui lui (leur) sont conférés par les statuts et l'assemblée Générale des actionnaires en date du....., nous engageons pour toutes nos opérations d'investissement à l'étranger à :
- - Rapatrier conformément au règlement n° 14-04 du 5Dhou El Hidja 1435 correspondant au 29 septembre 2014fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien les revenus générés par l'investissement à l'étranger dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation de l'investissement à l'étranger ;
- -Fournir à la Direction Générale des Changes(Banque d'Algérie) dans les délais, le rapport d'activité annuel relatif à l'investissement à l'étranger, les justificatifs de rapatriement des revenus, ainsi que tout autre document et toute information jugés utiles, concernant l'investissement à l'étranger.
- Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement.
-



Pour finir

Bonne et Heureuse Année 2015



Pour finir

Bonne et Heureuse Année 2015

